

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°ANP2026-208**PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° ANP2026-195
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT****4 ALLEE DES CERISIERS
DU 10 SEPTEMBRE AU 09 OCTOBRE 2026
DE 8 H 00 A 17 H 00**

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles **L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1** ;
- **Vu** le Code de la route, notamment ses articles **R. 110-2, R. 411-8, R. 417-10**,
- **Vu** le Code pénal,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,
- **Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Luzarches
- **Vu** la demande de prolongation formulée par la **société CORETEL EQUIPEMENT sise 26 avenue de l'île Saint-Martin 92894 Nanterre**.

Considérant que les travaux de raccordement électrique initialement prévus jusqu'au 09 septembre 2026 nécessitent une prolongation ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de raccordement électrique ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier ;

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : les dispositions de l'arrêté municipal n°ANP2026-195 sont prolongées du 10 septembre au 09 octobre 2026, de **8 h 00 à 17 h 00**, dans le cadre de travaux de raccordement électrique réalisés au 4 allée des Cerisiers.

Pendant cette période :

- L'emprise de la chaussée est réduite au droit du chantier ;
- La circulation est alternée par feux tricolores ou, si les nécessités du chantier l'imposent manuellement ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h

Article 2 : le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier.

Article 3 : tout autre véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du chantier. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et de la maintenir de façon permanente, en bon état et procède également à son enlèvement à la fin du chantier sous son contrôle.

Celui-ci est responsable de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du lieu impacté **au minimum 48h à l'avance, sur des supports conformes**. Il est strictement interdit de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville.

Article 6 : les autres dispositions de l'arrêté municipal n°ANP2026-195 demeurent inchangées et restent applicables pendant toute la durée de la prolongation.

Article 7 : la présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- le Chef de Service de la Police Municipale ;
- SIGIDURS
- SDIS
- La Société CORETEL EQUIPEMENT

Article 9 : Monsieur le maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, ou tout agent de la Force Publique, dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 07 septembre 2026

